

21. *Souligne* l'importance de préserver l'identité et la visibilité de la Division pour les pays les moins avancés du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui est chargée de suivre au niveau mondial la mise en oeuvre du Programme d'action, et se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour pourvoir le poste vacant de directeur de la Division;

22. *Demande* au Secrétaire général, comme elle l'a déjà fait dans sa résolution 46/156, de réunir les fonds extrabudgétaires voulus pour assurer la participation d'au moins un représentant de chacun des pays les moins avancés aux sessions de printemps du Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'aux réunions préparatoires intergouvernementales, d'experts, sectorielles et interinstitutions pour l'examen global à mi-parcours;

23. *Décide* d'examiner, à sa quarante-neuvième session, les recommandations du Conseil du commerce et du développement concernant les préparatifs de l'examen global à mi-parcours ainsi que la question de la prise en charge des dépenses nécessaires pour permettre aux représentants des pays les moins avancés de participer pleinement et effectivement à cet examen;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/172. Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁷, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et la résolution 1992/41 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Soulignant que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération internationale, qu'elle joue un rôle de complément des autres modalités de la coopération technique internationale et qu'elle a pour but ultime de promouvoir la croissance économique et le développement, en particulier la mise en valeur des ressources humaines, en faisant fond sur les capacités des pays en développement,

Réaffirmant également que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de mettre en oeuvre leur coopération technique mutuelle, le système des Nations Unies et les pays développés devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature, et le système des Nations Unies devrait continuer de jouer le rôle important de stimulateur et de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

Notant avec satisfaction que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/159 de l'Assemblée générale²⁸, les organismes des Nations Unies

ont fait savoir qu'ils avaient mis davantage l'accent sur les activités de coopération technique entre pays en développement et presque tous les organismes qui ont communiqué des renseignements sur leurs activités dans ce domaine ont indiqué avoir adopté ou être sur le point d'adopter une politique visant à accélérer le recours à cette modalité de coopération, et soulignant le rôle qui revient au Conseil économique et social, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles, dans le suivi de l'utilisation de la modalité,

1. *Fait siens* le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa huitième session²⁹ et les décisions adoptées par le Comité de haut niveau qui figurent à l'annexe I de ce rapport;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres programmes et organismes dont les activités sont liées à celles du Conseil économique et social ainsi que les institutions spécialisées à accorder, dans leurs domaines d'activités opérationnelles spécifiques, un rang de priorité élevé et un soutien sans réserve à la coopération technique entre pays en développement, notamment en matière de science et technique, transfert de technologie, renforcement des capacités, enseignement et formation et connaissances techniques;

3. *Prie* toutes les parties participant à l'application de la stratégie de promotion et de mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans les années 90, mentionnée dans le rapport du Comité de haut niveau³⁰, d'assurer la généralisation de ce type de coopération;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans le système des Nations Unies pour le développement et de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/173. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984, 40/195 du 17 décembre 1985, 42/181 du 11 décembre 1987, 44/221 du 22 décembre 1989 et 46/160 du 19 décembre 1991, dans lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe et a insisté pour que l'on intensifie les contacts de manière à accélérer la réalisation des objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1er avril 1980, portant création de la Conférence³¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³²,

Se félicitant de ce que la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe soit devenue la Communauté de développement de l'Afrique australe, cette transformation ayant pour objectif d'approfondir et d'élargir le